



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT 2020-04 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, que lors de la séance régulière du lundi 11 janvier 2021, à 19h30, à huis clos par visioconférence, que règlement intitulé « Règlement 2020-04 concernant le traitement des élus municipaux » sera présenté pour adoption. Ce règlement vise à établir la rémunération de base et l'allocation des dépenses du maire et des conseillers.

RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à montant 7 112 \$ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, si celui-ci est d'une durée de plus de trente (30) jours, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à montant 2 280 \$ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par statistique canada au 30 septembre de l'année précédente ou au minimum à 2 %. Cette indexation est arrondie au dollar le plus près.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (l.r.q, c. E-2,2).

La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

Le règlement aura un effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Donné à Ham-Sud, le 10 décembre 2020



Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et Secrétaire-trésorière